

2014

CHAPTER 49

An Act to Amend the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) *by repealing the definition "Appeals Tribunal" and substituting the following:*

CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *Le titre de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail.*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « Tribunal d'appel » et son remplacement par ce qui suit :*

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under this Act; (*Tribunal d’appel*)

(b) by repealing the definition “Chairperson of the Appeals Tribunal”.

3 Subsection 5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1) The Minister is responsible for the administration of this Act, except in respect of those powers and responsibilities that this Act confers or imposes on the Commission.

4 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing paragraph (f);

(b) in subsection (2) by striking out “Other than the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal” and substituting “Other than the President and Chief Executive Officer of the Commission”.

5 Subsection 9(2) of the Act is amended by striking out “, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal” and substituting “and the President and Chief Executive Officer of the Commission”.

6 Section 11 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

11(5) This section applies with the necessary modifications to the Chairperson and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal.

7 Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

12(3) This section applies with the necessary modifications to the Chairperson and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal.

8 Section 14 of the Act is amended by striking out “, the Chairperson of the Appeals Tribunal”.

9 The Act is amended by adding after section 14 the following:

« Tribunal d’appel » s’entend du Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la présente loi. (*Appeals Tribunal*)

b) par l’abrogation de la définition « président du Tribunal d’appel ».

3 Le paragraphe 5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi, sauf en ce qui concerne les pouvoirs et les responsabilités qu’elle confère ou impose à la Commission.

4 L’article 8 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)f);

b) au paragraphe (2), par la suppression de « autres que le président et administrateur en chef et le président du Tribunal d’appel » et son remplacement par « autre que le président et administrateur en chef ».

5 Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , ni le président du Tribunal d’appel, ».

6 L’article 11 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

11(5) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, au président et aux vice-présidents du Tribunal d’appel.

7 L’article 12 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

12(3) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, au président et aux vice-présidents du Tribunal d’appel.

8 L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « , le président du Tribunal d’appel ».

9 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :

Non-suit re the Appeals Tribunal

14.1 Neither the Chairperson of the Appeals Tribunal, the Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal, an employee of the Appeals Tribunal nor anyone acting under the instructions of any of them shall be personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything done in good faith, or omitted to be done in good faith, by him, her or them, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the power given to him, her or them by this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

10 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

15(1) Except in respect of an action by or on behalf of the Commission to procure a judgment in its favour, the Commission may indemnify a person who is a member of the board of directors, an officer or an employee of the Commission and persons authorized to act on behalf of the Commission and the person's heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in connection with the person's involvement in any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the board of directors or an officer or an employee, if

(b) in subsection (2) by striking out “, a member of the Appeals Tribunal”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, a member of the Appeals Tribunal”;

(d) in subsection (4) by striking out “, a member of the Appeals Tribunal”.

11 Section 16 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) The Commission or the President and Chief Executive Officer of the Commission may delegate any of their powers, duties, authority or discretion under this

Immunité du Tribunal d'appel

14.1 Ni le président, les vice-présidents et autres employés du Tribunal d'appel, ni quiconque donne suite à leurs instructions ne sont personnellement responsables d'une perte ou de dommages subis par une personne en raison d'un acte qui a été accompli ou d'une omission qui a été causée de bonne foi par eux, dans le cadre de l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que leur confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

10 L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

15(1) À l'exception d'une action intentée par la Commission ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, la Commission peut indemniser l'un quelconque des membres de son conseil d'administration, de ses dirigeants ou de ses employés ou une personne autorisée à agir pour le compte de la Commission, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de l'intégralité de leurs frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, qu'ils ont engagés raisonnablement relativement à toute action ou à toute instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils sont parties en leur qualité énumérée ci-dessus sous les deux conditions suivantes :

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de membre du Tribunal d'appel, »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de membre du Tribunal d'appel, »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « de membre du Tribunal d'appel, ».

11 L'article 16 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) La Commission ou le président et administrateur en chef peut déléguer l'un quelconque des pouvoirs, des fonctions, de l'autorité ou de la discrétion que lui con-

Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission or the President and Chief Executive Officer, as the case may be, considers appropriate.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

16(3) A decision, order or ruling of a person to whom the Commission has made a delegation under subsection (1) or of a person to whom a subdelegation has been made under subsection (2) shall be deemed to be a decision, order or ruling of the Commission.

(c) by repealing subsection (4).

12 The Act is amended by adding before section 20 the following:

Definition of "member"

19.1 In sections 20 to 21, "member" means the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal.

13 The heading "Establishing Appeals Tribunal" preceding section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:

Appeals Tribunal

14 Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:

20(1) There is established an appeals tribunal called the Workers' Compensation Appeals Tribunal.

20(2) The Appeals Tribunal shall consist of

(a) a Chairperson who serves as a full-time member, and

(b) not fewer than five and not more than ten Vice-Chairpersons who serve as part-time members.

15 The Act is amended by adding after section 20 the following:

Members of the Appeals Tribunal

20.1(1) The members of the Appeals Tribunal shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

fère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, à une ou à plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et des modalités qu'il estime, le cas échéant, appropriées.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

16(3) La décision ou l'ordonnance rendue par la personne qui a reçu délégation de la Commission en vertu du paragraphe (1) ou par celle qui a reçu sous-délégation en vertu du paragraphe (2), est réputée émaner de la Commission.

c) par l'abrogation du paragraphe (4).

12 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 20 :

Définition de « membre »

19.1 Aux fins d'application des articles 20 à 21, « membre » s'entend du président ou de l'un quelconque des vice-présidents du Tribunal d'appel.

13 La rubrique « Établissement du Tribunal d'appel » qui précède l'article 20 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Tribunal d'appel

14 L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20(1) Est constitué le Tribunal d'appel des accidents au travail.

20(2) Le Tribunal d'appel se compose :

a) d'un président qui siège à temps plein;

b) d'au moins cinq et d'au plus dix vice-présidents qui siègent à temps partiel.

15 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 20 :

Membres du Tribunal d'appel

20.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Tribunal d'appel.

20.1(2) The Chairperson of the Appeals Tribunal shall be appointed for a term of five years and may be reappointed.

20.1(3) The Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal shall be appointed for a term of not fewer than three years and not more than five years and may be reappointed.

20.1(4) Despite subsections (2) and (3) but subject to subsection (5), a member is not eligible to serve as a member for more than ten consecutive years.

20.1(5) If a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal is appointed the Chairperson of the Appeals Tribunal, he or she is eligible to be appointed as Chairperson for a term not exceeding five years regardless of how many years the person served as a Vice-Chairperson prior to his or her appointment as Chairperson.

Aptitude and eligibility requirements of members of the Appeals Tribunal

20.2(1) Before making appointments to the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council shall consider

- (a) the skills and qualifications required by the Appeals Tribunal as a whole in order for it to carry out its functions, and
- (b) the skills and qualification requirements for appointments to the Appeals Tribunal.

20.2(2) In making appointments to the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council shall

- (a) use a merit-based and objective approach and ensure that the persons appointed have the necessary skills and qualifications to carry out their functions; those skills and qualifications include
 - (i) being a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, and
 - (ii) having experience or education in business, economics, finance, management, accounting, insurance or administrative law, and

20.1(2) Le président du Tribunal d'appel a un mandat renouvelable de cinq ans.

20.1(3) Les vice-présidents du Tribunal d'appel sont nommés pour des mandats renouvelables minimaux de trois ans et maximaux de cinq ans.

20.1(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), mais sous réserve du paragraphe (5), aucun membre ne peut siéger pendant plus de dix années consécutives.

20.1(5) Le vice-président du Tribunal d'appel qui est nommé à la présidence de ce tribunal peut le demeurer pour un mandat maximal de cinq ans, peu importe le nombre d'années qu'il a siégé à titre de vice-président avant sa nomination à la présidence.

Aptitudes et compétences des membres du Tribunal d'appel

20.2(1) Avant de nommer les membres du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil prend en compte :

- a) les aptitudes et les compétences que doit manifester le Tribunal d'appel collectivement pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions;
- b) les aptitudes et les compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

20.2(2) Lorsqu'il nomme les membres du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil

- a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objectivité et le mérite tout en veillant à ce que les candidats choisis possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment :
 - (i) être des avocats qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) avoir de l'expérience ou une formation en affaires, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité, en assurance ou en droit administratif;

(b) ensure that the Appeals Tribunal as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions.

20.2(3) The Appeals Tribunal shall reflect regional, linguistic and gender diversity.

Remuneration and expenses

20.3(1) The members of the Appeals Tribunal are entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

20.3(2) A member is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the Appeals Tribunal in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Continuation in office

20.4(1) Despite subsections 20.1(4) and (5) and subject to section 20.5, a member of the Appeals Tribunal shall remain in office after the expiry of the member's term until he or she resigns or is reappointed or replaced.

20.4(2) If a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal resigns or is replaced, the Chairperson of the Appeals Tribunal may authorize that person to carry out and complete the duties and exercise any powers that the person would have had, if the person had not ceased to be a member, in connection with any matter in respect of which there was a hearing in which the person participated as a member.

20.4(3) An authorization under subsection (2) continues until a final decision in respect of the matter is made.

20.4(4) If a person performs duties or exercises powers under subsection (2), section 20.3 continues to apply as though the person were still a member.

Removal from office

20.5 The appointment of the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

b) veille à ce qu'ils possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions du Tribunal d'appel.

20.2(3) Le Tribunal d'appel reflète la diversité régionale et linguistique et assure une représentation des deux sexes.

Rémunération et remboursement des frais

20.3(1) Les membres du Tribunal d'appel ont le droit de recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

20.3(2) Les membres du Tribunal d'appel ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

Continuation du mandat

20.4(1) Par dérogation aux paragraphes 20.1(4) et (5) et sous réserve de l'article 20.5, les membres du Tribunal d'appel demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

20.4(2) Le président du Tribunal d'appel peut autoriser le vice-président qui démissionne ou qui est remplacé à demeurer en poste pour accomplir et mener à leur terme les obligations et exercer les pouvoirs dont il aurait pu jouir s'il n'avait pas cessé d'être membre du Tribunal d'appel relativement à toute affaire liée à une audience à laquelle il a participé à ce titre.

20.4(3) L'autorisation prévue au paragraphe (2) est prorogée tant que n'a pas été rendue une décision définitive en l'espèce.

20.4(4) L'article 20.3 continue de s'appliquer quand une personne s'acquitte des obligations ou exerce les pouvoirs tel que le prévoit le paragraphe (2) comme si elle était encore membre du Tribunal d'appel.

Destitution

20.5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président du Tribunal d'appel ou de l'un quelconque des vice-présidents.

Vacancy or temporary absence

20.6(1) A vacancy on the Appeals Tribunal does not impair the capacity of the Appeals Tribunal to act.

20.6(2) If a vacancy occurs on the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the Chairperson or Vice-Chairperson replaced.

20.6(3) Before appointing a person to fill the vacancy under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council shall consider

- (a) the skills and qualifications required by the Appeals Tribunal as a whole in order for it to carry out its functions, and
- (b) the skills and qualification requirements for appointments to the Appeals Tribunal.

20.6(4) In making an appointment to fill the vacancy under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council shall

- (a) use a merit-based and objective approach and ensure that the persons appointed have the necessary skills and qualifications to carry out their functions; those skills and qualifications include
 - (i) being a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, and
 - (ii) having experience or education in business, economics, finance, management, accounting, insurance or administrative law, and
- (b) ensure that the Appeals Tribunal as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions.

20.6(5) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Chairperson of the Appeals Tribunal, the Minister may appoint a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal as acting Chairperson for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

Powers of the Appeals Tribunal

20.7(1) Subject to this Act and the regulations, the Appeals Tribunal, with respect to its objects, has the ca-

Vacance ou absence temporaire

20.6(1) Une vacance au sein du Tribunal d'appel ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

20.6(2) En cas de vacance au sein du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne chargée d'y pourvoir pour le reste du mandat du président ou du vice-président à remplacer.

20.6(3) Avant de nommer un remplaçant en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil prend en compte :

- a) les aptitudes et les compétences que doit manifester le Tribunal d'appel collectivement pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions;
- b) les aptitudes et les compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

20.6(4) Lorsqu'il nomme des remplaçants en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil

- a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objective et le mérite tout en veillant à ce que les candidats choisis possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment :
 - (i) être des avocats qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) posséder de l'expérience ou une formation en affaires, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité, en assurance ou en droit administratif;

- b) veille à ce qu'ils possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions du Tribunal d'appel.

20.6(5) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président du Tribunal d'appel, le Ministre peut nommer un suppléant parmi les vice-présidents du Tribunal d'appel pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

Pouvoirs du Tribunal d'appel

20.7(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Tribunal d'appel jouit de la capacité, des

capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the power to

- (a) enter into any agreement with any government, person, organization, institution or other body,
- (b) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise and to dispose of such property by any means,
- (c) provide for the management of its property and assets and of its affairs and business, including the appointment of staff,
- (d) establish forms, practices and procedures for the efficient conduct of appeals to the Appeals Tribunal and for the effective operation of the Appeals Tribunal, and
- (e) do such things as are incidental or necessary to the exercise of the powers referred to in paragraphs (a) to (d).

16 Section 21 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (2.1) the following:*

21(2.2) If an appeal is made under this section, the Chairperson of the Appeals Tribunal shall immediately deliver a notice of the appeal to the Commission, the Office of the Workers' Advocate and the Office of the Employers' Advocate that includes

- (a) the grounds of the appeal, and
- (b) the identification of any policies approved by the Commission that, in the opinion of the Appeals Tribunal, may be applicable to the issues in the appeal.

(b) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

21(4) An appeal to the Appeals Tribunal shall be heard by one of its members, chosen by the Chairperson of the Appeals Tribunal.

(c) *by adding after subsection (4) the following:*

droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique et peut notamment :

- a) conclure une entente avec tout gouvernement, personne, organisation, institution ou autre organisme;
- b) acquérir et détenir des éléments d'actif et des biens, réels ou personnels, par achat, bail, concession, louage, échange ou autrement et en disposer par tout moyen;
- c) pourvoir à la gestion de ses biens, de ses éléments d'actif, de ses affaires internes, y compris le recrutement de son personnel;
- d) établir les formules à utiliser et les pratiques et les procédures à suivre pour assurer son bon fonctionnement et le bon déroulement des appels dont il est saisi;
- e) accomplir tout ce qui est nécessaire ou accessoire à l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les alinéas a) à d).

16 L'article 21 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :*

21(2.2) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, le président du Tribunal d'appel envoie immédiatement l'avis d'appel à la Commission, au Bureau du défenseur des employés et au Bureau du défenseur des employeurs, cet avis renfermant également :

- a) les moyens d'appel;
- b) les politiques approuvées par la Commission qui, selon le Tribunal d'appel, pourraient s'appliquer aux questions dont appel.

b) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

21(4) L'appel interjeté au Tribunal d'appel est instruit par l'un de ses membres, que choisit le président.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

21(4.1) Despite subsection (4), a panel of two or more members chosen by the Chairperson of the Appeals Tribunal may hear an appeal if, in the opinion of the Chairperson, exceptional circumstances of the case require it.

21(4.2) The Chairperson of the Appeals Tribunal shall decide if the appeal is to proceed by oral hearing, including in person, by video conference or telephone conference, or by written submission and shall immediately deliver a notice of the decision to the parties.

21(4.3) A party to an appeal may make a request to the Chairperson of the Appeals Tribunal to review the Chairperson's decision made under subsection (4.2) if in the opinion of the party to an appeal exceptional circumstances justify the request.

21(4.4) The request referred to in subsection (4.3) shall be made within 14 days after receiving the notice of the decision and set out in writing the exceptional circumstances that justify the request.

21(4.5) On receiving a request under subsection (4.3), the Chairperson of the Appeals Tribunal shall review his or her decision and make a decision confirming or varying the decision under review within seven days of receiving the request to review.

21(4.6) Subsection (4.5) shall not be construed as requiring the Chairperson of the Appeals Tribunal to hold an oral hearing if a party to an appeal makes a request under subsection (4.3).

21(4.7) A decision of the Chairperson of the Appeals Tribunal made under subsection (4.5) shall be final.

(d) by repealing subsection (5);

(e) by repealing subsection (7);

(f) by adding after subsection (8) the following:

21(8.1) The Commission shall have standing in any appeal to the Appeals Tribunal involving any question as to the interpretation or application of this Act or the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act* or the policies approved by the Commission.

21(8.2) In an appeal, the Appeals Tribunal may receive and accept information that it considers relevant,

21(4.1) Par dérogation au paragraphe (4), si le président du Tribunal d'appel est d'avis que des circonstances exceptionnelles le commandent, l'appel peut être instruit par un comité composé d'au moins deux membres, que choisit le président.

21(4.2) Le président du Tribunal d'appel décide si l'appel est instruit sous forme d'audience, notamment en personne ou par conférence vidéo ou téléphonique, ou d'observations écrites et envoie immédiatement avis de sa décision aux parties.

21(4.3) Une partie à l'appel peut, si elle est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, demander au président du Tribunal d'appel de réexaminer la décision qu'il a rendue en vertu du paragraphe (4.2).

21(4.4) La demande visée au paragraphe (4.3) est faite par écrit dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du président du Tribunal d'appel et indique les circonstances exceptionnelles la justifiant.

21(4.5) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (4.3), le président du Tribunal d'appel réexamine sa décision et rend une décision la modifiant ou la confirmant dans les sept jours de cette réception.

21(4.6) Le paragraphe (4.5) n'a pas pour effet d'exiger du président du Tribunal d'appel qu'il tienne une audience orale lorsqu'une personne lui a présenté une demande écrite conformément au paragraphe (4.3).

21(4.7) Est définitive la décision que rend le président du Tribunal d'appel en vertu du paragraphe (4.5).

d) par l'abrogation du paragraphe (5);

e) par l'abrogation du paragraphe (7);

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

21(8.1) La Commission a qualité pour agir dans tout appel interjeté au Tribunal d'appel qui traite de questions d'interprétation ou d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou des politiques qu'elle a approuvées.

21(8.2) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel peut recevoir et accepter tout renseignement qu'il croit

whether or not the information would be admissible in a court of law.

(g) by repealing subsection (9) and substituting the following:

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(a) make its decision based on the real merits and justice of the case, including whether a policy approved by the Commission is consistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*,

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, and

(c) not be bound to follow precedent.

(h) by repealing subsection (10) and substituting the following:

21(10) The Appeals Tribunal shall issue a written decision, signed by a member of the Appeals Tribunal hearing the appeal, embodying the substance of any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Appeals Tribunal,

(a) if the appeal proceeds by oral hearing, within 90 days following the last hearing day, and

(b) if the appeal proceeds by written submission, within 90 days following the filing of all required documents.

(i) by repealing subsection (11);

(j) by adding after subsection (12) the following:

21(12.1) Unless the Appeals Tribunal otherwise determines, a decision of the Appeals Tribunal shall be implemented by the Commission within 30 days of issuing the decision.

pertinent, qu'il soit ou non admissible en preuve devant un tribunal judiciaire.

g) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

a) rend sa décision en toute justice et sur le bien-fondé de l'espèce, notamment sur la compatibilité des politiques qu'a approuvées la Commission avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

c) n'est pas tenu de suivre les précédents.

h) par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

21(10) Le Tribunal d'appel rend une décision écrite que signe le membre chargé de l'appel et qui reflète le fond de sa décision, de sa détermination, de sa directive, de sa déclaration, de son ordonnance, de son ordonnance provisoire, de son ordre ou de son arrêt dans le délai suivant :

a) s'agissant d'un appel instruit sous forme d'audience, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dernier jour d'audience;

b) s'agissant d'un appel instruit sous forme d'observations écrites, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt de tous les documents exigés.

i) par l'abrogation du paragraphe (11);

j) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (12) :

21(12.1) À moins que le Tribunal d'appel en décide autrement, sa décision est exécutée par la Commission dans les trente jours après qu'elle a été rendue.

21(12.2) If the Appeals Tribunal determines that a policy approved by the Commission is inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, the decision binds the Commission in respect of any matter before the Commission.

(k) by repealing subsection (13) and substituting the following:

21(13) If the person designated in an order of the Appeals Tribunal under paragraph (1)(c) does not comply with the order, the Appeals Tribunal may file a copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and upon filing, the order shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as such against the person designated therein.

(l) by repealing subsection (15) and substituting the following:

21(15) Notice of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal where not otherwise provided for in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act* shall be given by the Appeals Tribunal in a manner deemed by the Appeals Tribunal to be adequate and proper.

17 Section 23 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

23(1) Within 30 days after receipt of notice of a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, any party directly affected by the decision, order or ruling, and intending to appeal therefrom shall apply to the Appeals Tribunal for a statement of the facts considered by the Appeals Tribunal and of the grounds taken by the Appeals Tribunal in making such decision, order or ruling, and the Appeals Tribunal shall within 30 days provide the party with such information, certified by the Chairperson of the Appeals Tribunal.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

23(2) The statement of facts under subsection (1) shall include a copy of the written decision, order or ruling of

21(12.2) Si le Tribunal d'appel détermine qu'une politique que la Commission a approuvée s'avère incompatible avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sa décision lie la Commission relativement à toute affaire dont elle est saisie.

k) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

21(13) Si une personne désignée dans un de ses ordres en vertu de l'alinéa (1)c) ne s'y conforme pas, le Tribunal d'appel peut en déposer copie auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré auprès de la Cour et, étant ainsi inscrit et enregistré, devient un jugement de cette cour et peut être exécuté comme tel contre la personne y désignée.

l) par l'abrogation du paragraphe (15) et son remplacement par ce qui suit :

21(15) Dès qu'il rend une décision, une ordonnance ou un arrêt, le Tribunal d'appel en donne avis de la manière qu'il estime suffisante et convenable, à moins qu'elle ne soit prévue autrement dans la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

17 L'article 23 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

23(1) Dans les trente jours qui suivent notification de la décision, de l'ordonnance ou de l'arrêt du Tribunal d'appel, toute partie directement concernée par cette décision, cette ordonnance ou cet arrêt et ayant l'intention d'en appeler présente au Tribunal d'appel une demande visant l'obtention de l'exposé des faits qu'il a pris en considération et des motifs sur lesquels il s'est fondé pour rendre sa décision, son ordonnance ou son arrêt et, dans les trente jours de la réception de la demande, le Tribunal d'appel lui fournit ces renseignements, attestés par son président.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

23(2) L'exposé des faits mentionné au paragraphe (1) renferme une copie de la décision ou de l'ordonnance

the Appeals Tribunal, a transcript of the proceedings before the Appeals Tribunal and all evidence presented to the Appeals Tribunal.

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

23(7) The Commission may

(a) of its own motion state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal upon any question that in the opinion of the Commission is a question as to its jurisdiction or a question of law, and

(b) appeal a decision of the Appeals Tribunal to the Court of Appeal on any question that is a question as to the interpretation or application of this Act or a policy approved by the Commission, if that question was raised in the appeal to the Appeals Tribunal by the Commission.

(d) by adding after subsection (7) the following:

23(7.1) The Appeals Tribunal may of its own motion state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal on any question that in the opinion of the Appeals Tribunal is a question as to its jurisdiction or a question of law.

(e) in subsection (8) by striking out “herewith” and substituting “with this section”.

18 *The Act is amended by adding the following after section 23:*

Annual report

23.1 The Chairperson of the Appeals Tribunal shall annually make a report to the Minister respecting its activities under this Act that is satisfactory to the Minister and includes any information required by the Minister.

19 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

Annual grant

24.1(1) The Commission shall make an annual grant to the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour equal to the cost, including salaries and administration, of providing the services of the Appeals Tribunal under this Act.

écrite ou de l'arrêt écrit du Tribunal d'appel, une transcription des procédures devant le Tribunal d'appel et toute la preuve qui lui a été présentée.

c) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

23(7) La Commission peut :

a) de sa propre initiative, rédiger un exposé pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur toute question qui, à son avis, se rapporte à sa compétence ou est une question de droit;

b) en appeler à la Cour d'appel de toute décision rendue par le Tribunal d'appel relativement à une question d'interprétation ou d'application de la présente loi ou des politiques qu'elle a approuvées, à la condition qu'elle ait soulevé elle-même cette question dans le cadre d'un appel interjeté au Tribunal d'appel.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

23(7.1) Le Tribunal d'appel peut, de sa propre initiative, rédiger un exposé pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur toute question qui, à son avis, se rapporte à sa compétence ou est une question de droit.

e) au paragraphe (8), par la suppression de « avec les présentes dispositions » et son remplacement par « avec le présent article ».

18 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 23 :*

Rapport annuel

23.1 Le président du Tribunal d'appel rend compte annuellement au ministre, d'une façon que ce dernier juge satisfaisante, de ses activités prévues par la présente loi, et ce rapport renferme les renseignements qu'il exige.

19 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :*

Subvention annuelle

24.1(1) La Commission accorde une subvention annuelle au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail qui est égale au coût découlant des services rendus par le Tribunal d'appel en applica-

24.1(2) The grant referred to in subsection (1) shall be paid out of the Accident Fund.

20 *Paragraph 25(b) of the Act is repealed.*

21 *Section 25.1 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25.1(1) A certificate purporting to be signed by the President and Chief Executive Officer of the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal shall, in the absence of evidence to the contrary, be admitted in evidence as proof of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it and may

(a) set out the substance of any order, ruling or decision of the Commission or the Appeals Tribunal, as the case may be, and

(b) set out information from any books, records, documents or files of the Commission or the Appeals Tribunal, as the case may be, in the form of an extract or description.

(b) in subsection (3) by striking out “President and Chief Executive Officer” and substituting “President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal, as the case may be.”

22 *The Act is amended by adding after section 25.1 the following:*

Meetings of the Commission and Appeals Tribunal

25.2 The Commission and the Appeals Tribunal shall meet two times per year to discuss their activities and issues of mutual concern.

23 *Section 26 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) prescribing the form and use of any records, reports, certificates, declarations and documents as may be required by the Appeals Tribunal,

tion de la présente loi, y compris les traitements et les frais d’administration.

24.1(2) La subvention mentionnée au paragraphe (1) est prélevée sur la caisse des accidents.

20 *L’alinéa 25b) de la Loi est abrogé.*

21 *L’article 25.1 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25.1(1) Le certificat censé être signé par le président et administrateur en chef de la Commission ou par le président du Tribunal d’appel est admissible en preuve et fait foi de ce qui suit, en l’absence de preuve contraire, sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature du signataire :

a) le fond de toute ordonnance, de tout arrêt ou de toute décision de la Commission ou du Tribunal d’appel, selon le cas;

b) les informations provenant de livres, de registres, de documents ou de dossiers de la Commission ou du Tribunal d’appel, selon cas, sous forme d’extraits ou de descriptions.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « du président et administrateur en chef » et son remplacement par « du président et administrateur en chef de la Commission ou du président du Tribunal d’appel, selon le cas, ».

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 25.1 :*

Réunions de la Commission et du Tribunal d’appel

25.2 La Commission et le Tribunal d’appel se rencontrent deux fois l’an pour faire état de leurs activités et de questions d’intérêt commun.

23 *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) prescrivant la forme et l’utilisation des dossiers, rapports, certificats, déclarations et autres documents qu’exige le Tribunal d’appel,

(b) in paragraph (d) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting conflict of interest, disclosure and divestiture in relation to members of the Appeals Tribunal and employees of the Appeals Tribunal and enforcement of such provisions, and

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

24 The appointments of the Chairperson of the Appeals Tribunal and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal who hold office immediately before the commencement of this section are revoked.

25 All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the Chairperson of the Appeals Tribunal and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal who hold office immediately before the commencement of this section are null and void.

26 Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to the Chairperson of the Appeals Tribunal and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal who hold office immediately before the commencement of this section.

27 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under section 24.

28 Despite section 24, the Chairperson of the Appeals Tribunal and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal appointed to the Appeals Tribunal after the coming into force on this section may authorize a member of the Appeals Tribunal who holds office immediately before the commencement of this section to complete any process, hearing, question or other thing commenced before the coming into force of this section.

29 Section 15 of the Act as it existed immediately before the coming into force of this Act shall apply to the Chairperson or former Chairperson and Vice-Chairpersons or former Vice-Chairpersons of the Ap-

b) à l'alinéa d), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) régissant les conflits d'intérêts, les divulgations et les dépossessions relatifs aux membres du Tribunal d'appel et de ses employés et l'application de ces dispositions,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

24 Sont révoquées les nominations du président et des vice-présidents du Tribunal d'appel qui occupent leur charge immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

25 Sont nuls et non venus les contrats, les ententes et les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les traitements, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser au président et aux vice-présidents du Tribunal d'appel qui occupent leur charge immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

26 Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des traitements, des remboursements de dépenses, des rémunérations ou des indemnités au président et aux vice-présidents du Tribunal d'appel qui occupent leur charge immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

27 Nulle action, demande ou autre instance n'existe ni ne peut être introduite contre le ministre ou la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations auxquelles il est procédé en vertu de l'article 24.

28 Par dérogation à l'article 24, le président et les vice-présidents du Tribunal d'appel nommés après l'entrée en vigueur du présent article peuvent autoriser un membre du Tribunal d'appel qui occupe sa charge immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article à mettre un terme à toute procédure, audience, question ou chose qu'il a entreprise avant l'entrée en vigueur du présent article.

29 L'article 15 de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique au président ou ancien président et aux vice-présidents ou anciens vice-présidents du Tribunal

peals Tribunal who held office before the commencement of this section.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Auditor General Act

30 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “agency of the Crown” in paragraph (j) by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”.*

Blind Workmen’s Compensation Act

31 *Section 2 of the Blind Workmen’s Compensation Act, chapter B-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”.*

Emergency Measures Act

32 *Section 1 of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Workplace Health, Safety and Compensation Commission” by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”.*

Firefighters’ Compensation Act

33 *Section 1 of the Firefighters’ Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) in the definition “Disability Fund” by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”;

(b) in the definition “Commission” by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”;

(c) by repealing the definition “Appeals Tribunal” and substituting the following:

d’appel qui ont occupé leur charge avant l’entrée en vigueur du présent article.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur le vérificateur général

30 *L’article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition « organisme de la Couronne », à l’alinéa j), par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail ».*

Loi sur les accidents de travail des aveugles

31 *L’article 2 de la Loi sur les accidents de travail des aveugles, chapitre B-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail ».*

Loi sur les mesures d’urgence

32 *L’article 1 de la Loi sur les mesures d’urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition « Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents de travail » par la suppression de « Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail » et son remplacement par « Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail ».*

Loi sur l’indemnisation des pompiers

33 *L’article 1 de la Loi sur l’indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) à la définition « caisse d’indemnisation », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail »;

b) à la définition « Commission », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail »;

c) par l’abrogation de la définition « Tribunal d’appel » et son remplacement par ce qui suit :

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (Tribunal d’appel)

Occupational Health and Safety Act

34(1) *Section 1 of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) *in the definition “Commission” by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”;*

(b) *by repealing the definition “Appeals Tribunal” and substituting the following:*

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (Tribunal d’appel)

34(2) *Subsection 37(2.1) of the Act is amended by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”.*

Public Service Labour Relations Act

35 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I by adding after*

Service New Brunswick

the following:

Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*

Regulation under the Personal Health Information Privacy and Access Act

36 *Paragraph 7(k) of New Brunswick Regulation 2010-112 under the Personal Health Information Pri-*

« Tribunal d’appel » Le Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail* et le Tribunal d’appel des accidents au travail. (Appeals Tribunal)

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

34(1) *L’article 1 de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) *à la définition « Commission », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail »;*

b) *par l’abrogation de la définition « Tribunal d’appel » et son remplacement par ce qui suit :*

« Tribunal d’appel » s’entend du Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail* et le Tribunal d’appel des accidents au travail. (Appeals Tribunal)

34(2) *Le paragraphe 37(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

35 *L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie I par l’adjonction après*

Société de Kings Landing

de ce qui suit :

Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail* et le Tribunal d’appel des accidents au travail

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

36 *L’alinéa 7k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-112 pris en vertu de la Loi sur l’accès*

vacy and Access Act is repealed and the following is substituted:

(k) the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*.

Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers Act

37 The Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers Act, chapter S-12.107 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended

(a) in section 1

(i) in the definition "Accident Fund" by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act";

(ii) in the definition "Commission" by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act";

(b) in subsection 4(2) by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act".

Workers' Compensation Act

38 Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition "Accident Fund" by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act";

(b) in the definition "Commission" by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act";

(c) by repealing the definition "Appeals Tribunal" and substituting the following:

"Appeals Tribunal" means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and*

et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k) le Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*.

Loi sur le paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés

37 La Loi sur le paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés, chapitre S-12.107 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée

a) à l'article 1,

(i) à la définition « caisse des accidents », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail »;

(ii) à la définition « Commission », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail »;

b) au paragraphe 4(2), par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail ».

Loi sur les accidents du travail

38 L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition « caisse des accidents », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail »;

b) à la définition « Commission », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail »;

c) par l'abrogation de la définition « Tribunal d'appel » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal d'appel » s'entend du Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisa-*

*Workers' Compensation Appeals Tribunal Act; (Tribu-
nal d'appel)*

*tion des accidents au travail et le Tribunal d'appel des
accidents au travail. (Appeals Tribunal)*

Commencement

Entrée en vigueur

39 *This Act comes into force on April 1, 2015.*

39 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés